



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 71
(2010, chapitre 34)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

Présenté le 3 décembre 2009
Principe adopté le 11 mars 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin d'interdire la conduite d'un véhicule routier à tout titulaire d'un permis de conduire de 21 ans ou moins qui a de l'alcool dans son organisme. Elle prévoit la suspension immédiate d'une durée de 24 heures du permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi pour les conducteurs ayant une alcoolémie égale ou inférieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Une suspension de même durée est également prévue à l'égard des conducteurs d'un véhicule lourd effectuant du transport de biens, lorsque leur alcoolémie se situe entre 50 et 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

La loi prévoit des sanctions administratives à l'égard des récidivistes et des multirécidivistes de l'alcool au volant dont la saisie sur-le-champ du véhicule routier pendant 90 jours, l'antidémarrage éthylométrique à vie ainsi que l'interdiction d'immatriculer et de circuler avec son véhicule.

La loi double les amendes en cas d'excès de vitesse dans une zone de travaux routiers. Elle autorise des limites de vitesse variables sur les autoroutes selon les circonstances et les temps de la journée. Elle modifie certaines règles de circulation applicables aux piétons, notamment la traversée de la chaussée, et aux cyclistes, notamment en attribuant aux municipalités le pouvoir d'autoriser la circulation à contresens sur une voie à sens unique.

En outre, elle hausse certaines amendes et prévoit une suspension immédiate du permis de conduire et une saisie du véhicule pendant sept jours pour une course de rue avec un autre véhicule ou pour le fait de se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement, de s'y agripper ou de tolérer que cela soit fait. En cas de récidive, elle porte la suspension à 30 jours et elle impose une saisie du véhicule pendant 30 jours.

Elle contient également diverses autres dispositions relatives à certaines situations particulières.

Enfin, elle comporte des dispositions de concordance, techniques et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d’inaptitude (2007, chapitre 40);
- Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d’autres dispositions législatives (2008, chapitre 14).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Tarif pour l’application de l’article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret n° 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A).

Projet de loi n° 71

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « fourrière », de ce qui suit : « en application des articles 209.1, 209.2, 209.2.1 et 328.2 » par les mots « par un agent de la paix au nom de la Société ».

2. L'article 31.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa ».

3. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au quatrième ou au sixième alinéa de l'article 31.1 » par les mots « au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1 ».

4. L'article 73 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec. ».

5. L'article 76.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « dès que cette ordonnance le permet » par ce qui suit : «, à moins d'une ordonnance contraire, dès l'expiration de la période minimale d'interdiction absolue visée au Code criminel, » ;

2° par l'insertion, après les mots « est reliée à l'alcool », de ce qui suit : «, à une alcoolémie élevée ».

6. L'article 76.1.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.3.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue

à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une ou de deux années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine. ».

7. L'article 76.1.4 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang » par ce qui suit : « à une alcoolémie élevée ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76.1.4, du suivant :

« **76.1.4.1.** Pour l'obtention d'un nouveau permis, une personne est dispensée de l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4 si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle établit au moyen d'une évaluation de sa santé en application des dispositions de l'article 73 et du paragraphe 4° de l'article 109 que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis dont elle est titulaire. Elle doit toutefois se soumettre à une évaluation permettant de vérifier si les acquis relatifs à son rapport à l'alcool ou aux drogues se sont maintenus.

L'évaluation de la santé qui n'est pas complétée à la date de la déclaration de culpabilité peut être poursuivie après cette date afin d'obtenir la dispense prévue au premier alinéa.

La personne qui échoue l'évaluation du maintien des acquis prévue au premier alinéa doit se soumettre à l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4. ».

9. L'article 76.1.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.5.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne n'a fait l'objet d'aucune révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ou à une alcoolémie élevée ou a fait l'objet d'une seule révocation ou une seule suspension pour une infraction reliée à l'alcool. ».

10. L'article 76.1.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.6.** Le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule

routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension :

1° est reliée à l'alcool et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ;

b) soit d'une révocation ou d'une suspension pour une infraction reliée à l'alcool et d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine ;

2° est reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ;

b) soit d'une révocation ou d'une suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine. ».

11. L'article 76.1.7 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° «une infraction reliée à l'alcool » une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle aucune décision d'un tribunal ne fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ; » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° «une infraction reliée à une alcoolémie élevée » une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang. ».

12. L'article 76.1.8 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : «ou à l'article 76.1.4 » par ce qui suit «, à l'article 76.1.4 ou à l'article 76.1.4.1 ».

13. L'article 76.1.9 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « et 76.1.4 » par ce qui suit : «, 76.1.4 et 76.1.4.1 » ;

2° par le remplacement des mots « la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes » par les mots « l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec ».

14. L'article 81 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « sur sa santé » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « désigner nommément », des mots « ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ».

15. L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 ».

16. L'article 89 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 90 jours » par les mots « six mois ».

17. L'article 98.1 de ce code est abrogé.

18. L'article 139 de ce code est remplacé par le suivant :

« **139.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 102 ou à une condition dont son permis est assorti en vertu de l'article 98, sauf celle relative à l'obligation de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique et au respect de ses conditions d'utilisation, est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le titulaire d'un permis qui contrevient à la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$. ».

19. L'article 141 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ la personne qui, n'étant plus sous le coup d'une révocation de permis ou d'une suspension de son droit de l'obtenir en raison d'une infraction reliée à l'alcool visée à l'article 180, conduit un véhicule routier sans être titulaire d'un permis. ».

20. L'article 143 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 191.2 » par ce qui suit : « , 191.2, 202.4 ou 202.5 ».

21. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit: «ou 191.2» par ce qui suit: «, 191.2 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4».

22. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit: «conformément à l'article 180.» par ce qui suit: «en vertu de l'article 180, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 202.4 ou de l'article 202.5.».

23. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du titre V par le suivant:

«SANCTIONS».

24. L'article 182 de ce code est modifié par le remplacement des mots «de libération» par les mots «d'absolution».

25. L'article 190 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «sur sa santé»;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de ce qui suit: «ou 76.1.4» par ce qui suit: «, 76.1.4 ou 76.1.4.1»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots «désigner nommément», des mots «ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes».

26. L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit: «ou 76.1.4» par ce qui suit: «, 76.1.4 ou 76.1.4.1».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202, des suivants:

«**202.0.1.** Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction reliée à l'alcool, commise avec un véhicule routier, et qu'au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, cette personne a fait l'objet d'au moins deux déclarations de culpabilité reliées à l'alcool ou d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite, la Société doit:

1° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom;

2° refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code.

La Société doit prendre les mêmes mesures lorsqu'elle reçoit une déclaration de culpabilité pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite et qu'au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, la personne a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité pour l'une de ces infractions ou pour une infraction reliée à l'alcool.

L'interdiction de mettre ou de remettre en circulation un véhicule routier immatriculé au nom d'une personne visée au premier alinéa et le refus d'immatriculer un véhicule routier à son nom ne s'appliquent pas :

1° lorsque le véhicule doit être conduit par un tiers pour le compte de cette personne dans le cadre des activités de l'entreprise de cette personne ;

2° lorsque le véhicule est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société et qu'un permis autorise la personne à conduire un véhicule mais uniquement si le véhicule est muni d'un tel dispositif.

Les mesures prévues au premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit la déclaration de culpabilité du greffier d'une cour de justice et elles sont levées lorsque la personne obtient un permis de conduire qui n'est pas assorti de la condition de conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

«**202.0.2.** Une personne ne peut acquérir ou prendre en location un véhicule routier lorsqu'elle fait l'objet des mesures prévues à l'article 202.0.1.

«**202.0.3.** Pour l'application de l'article 202.0.1, on entend par :

1° «un délit de fuite» : une infraction à l'article 249.1 du Code criminel ou au paragraphe 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 du Code criminel ;

2° «une infraction reliée à l'alcool» : une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle aucune décision d'un tribunal ne fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

3° «une infraction reliée à une alcoolémie élevée» : une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

4° «un refus de fournir un échantillon d'haleine» : une infraction au paragraphe 5 de l'article 254 ou au paragraphe 2.2 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel. ».

28. L'article 202.2 de ce code, modifié par l'article 35 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° la personne âgée de 22 ans ou plus qui est titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme depuis moins de 5 ans ;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° la personne âgée de 21 ans ou moins qui est titulaire d'un permis de conduire.».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.1, édicté par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002, des articles suivants :

«**202.2.1.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

«**202.2.1.2.** Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

1° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane ;

2° une autocaravane ;

3° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622.».

30. L'article 202.3 de ce code est modifié par l'insertion, après ce qui suit : «202.2», de ce qui suit : «, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2».

31. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : «ou 202.2.1» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang ;

« 4° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1° et soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang. » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction. ».

32. L'article 202.6 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'article 202.4 » par ce qui suit : « l'un des articles 202.1.4, 202.1.5 ou 202.4 ».

33. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Est également assujéti au présent article le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarréur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société.

Il en est de même pour la personne visée à l'article 76.1.12, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à cet article. ».

34. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 22 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 328.1 » par ce qui suit : « , 328.1, 422.1 ou 434.2 ».

35. L'article 209.2.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite ;

« 2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.2.1, des suivants :

« **209.2.1.1.** L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 90 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle :

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite ;

2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 209.2.1 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article.

«**209.2.1.2.** Toute saisie de véhicule routier effectuée conformément à une disposition du présent code est d'une durée de 90 jours lorsque la personne qui conduit le véhicule ou en a la garde ou le contrôle a fait l'objet, au cours des 10 années précédant la saisie, de l'application d'une mesure prévue à l'article 202.0.1.

«**209.2.1.3.** Pour l'application des articles 209.2.1 et 209.2.1.1, la révocation de permis comprend également la suspension du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 et les définitions prévues à l'article 202.0.3 s'appliquent.».

37. L'article 209.11 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) il ne pouvait raisonnablement prévoir, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1, que le conducteur commettrait l'infraction ayant donné lieu à la saisie. » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.11, du suivant :

«**209.11.1.** Lorsqu'un véhicule routier est saisi pour plus d'un motif, le propriétaire peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation. Le juge peut décider du bien-fondé de tous les motifs de saisie dès lors qu'il a compétence exclusive sur l'un des motifs.

Un juge de la Cour du Québec a compétence exclusive sur une demande de mainlevée de saisie prévue aux articles 422.5 et 434.6. ».

39. L'article 209.14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**209.14.** Les dispositions des articles 209.11, 209.12 et 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit auprès de la Société qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 209.11.

Lorsque le véhicule conduit par son propriétaire est saisi en vertu des articles 209.2.1 ou 209.2.1.1, la remise en possession du véhicule ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il n'a pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie et qu'il acquitte les frais visés au premier alinéa.

Dans le cas où le véhicule est saisi pour plus d'un motif dont aucun n'est de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec, la remise en possession ne peut être autorisée que s'il est établi, auprès de la Société, qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation.

Le refus de la Société d'accorder la remise en possession du véhicule en vertu du deuxième alinéa peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec selon les modalités prévues aux articles 202.6.11 et 202.6.12.

Les règles prévues aux articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de remise en possession visée au présent article. ».

40. L'article 209.17 de ce code est modifié par le remplacement des mots « de la saisie » par les mots « d'une saisie ».

41. L'article 209.18 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 2 500 \$ » par ce qui suit : « 3 000 \$ ».

42. L'article 209.19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 2 500 \$ » par ce qui suit : « 3 000 \$ ».

43. L'article 209.22.2 de ce code est abrogé.

44. L'article 210 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf les remorques et les semi-remorques dont la masse nette n'excède pas 900 kg, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les remorques et les semi-remorques d'une masse nette de 900 kg ou moins et les essieux amovibles n'ont pas à être munis d'un tel numéro. ».

45. L'article 232 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « jaune » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, du mot « rouge » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit doit également être muni d'un réflecteur conforme au premier alinéa. ».

46. L'article 245 de ce code est remplacé par le suivant :

«**245.** Les remorques et les semi-remorques circulant sans être équipées d'un système de freins indépendant pouvant immobiliser le véhicule en cas de séparation entre la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur doivent être munies d'une chaîne, d'un câble ou de tout autre dispositif de sûreté suffisamment solide et agencé de telle sorte que la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur, advenant un bris dans le dispositif d'attelage, demeurent reliés.

Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour accrocher la chaîne, le câble ou le dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire. ».

47. L'article 246 de ce code est remplacé par le suivant :

«**246.** Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis d'au moins un système de freins agissant sur les roues avant et arrière.

Ce système doit être suffisamment puissant pour immobiliser le véhicule rapidement en cas d'urgence et le retenir lorsqu'il est immobilisé. ».

48. L'article 250.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé ni une ceinture de sécurité avec un prétendeur qui a été déclenché. Nul ne peut reprogrammer ou réparer un module de commande électronique de sac gonflable ou de ceinture de sécurité, à l'exception de la personne autorisée par le fabricant du véhicule dans lequel est destiné le module. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, soustraire une personne aux prohibitions du présent article sauf à la prohibition de réparer un module de sac gonflable et à la prohibition de réparer une ceinture de sécurité. ».

49. L'article 250.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**250.3.** Nul ne peut enlever ou faire enlever un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier ou le rendre inopérant, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. Cette interdiction ne s'applique pas si le module de sac gonflable doit être enlevé ou rendu inopérant aux fins de l'adaptation d'un véhicule routier pour personne handicapée.

La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à une telle interdiction. ».

50. L'article 328 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf :

a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation ;

b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure ; ».

51. L'article 328.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « to any person who » par les mots « of any person who » ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et après le mot « routier », des mots « ou un véhicule hors route » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « 100 km/h », des mots « et plus ».

52. L'article 328.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « véhicule », du mot « routier » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires. ».

53. L'article 328.3 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 et 209.12 à 209.15 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires. ».

54. L'article 328.4 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le deuxième alinéa de l'article 202.6.6, les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 et l'article 209.11.1 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires. ».

55. L'article 328.5 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique, aux mêmes conditions, au conducteur d'un véhicule hors route. » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au paragraphe 1° » par ce qui suit : « à l'un des paragraphes 1° à 3° » ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , suivant la situation applicable ».

56. L'article 329 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au paragraphe 5° » par ce qui suit : « aux paragraphes 1° et 5° ».

57. L'article 395 de ce code est remplacé par le suivant :

« **395.** Nul ne peut conduire un véhicule routier dont la ceinture de sécurité ou un sac gonflable, pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager, est manquant, modifié ou hors d'usage. ».

58. L'article 401 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « in which » par le mot « carrying » ;

2° par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « , d'un autobus ou d'un minibus dans l'exercice de ses fonctions. ».

59. L'article 408 de ce code est modifié par le remplacement des mots « d'un feu blanc ou d'un feu clignotant de piétons » par les mots « d'un feu fixe représentant une silhouette blanche d'un piéton ou d'un feu clignotant pour piétons ».

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 422, des suivants :

« **422.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui conduit un véhicule routier en contravention à l'article 422.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 422, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

«**422.2.** Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 422.1 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

«**422.3.** Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 422.1, avec les adaptations nécessaires.

«**422.4.** Dans le cas d'une personne qui contrevient à l'article 422, l'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de sept jours si elle n'a pas, au cours des 10 années précédant la suspension de son permis en vertu de l'article 422.1, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 422 ou pour une durée de 30 jours si elle a, au cours de la même période, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une telle infraction.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

«**422.5.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile dans l'un des cas suivants :

1° il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu ou il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule ;

2° étant le conducteur, il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 422.1 si la personne concernée obtient la mainlevée de la saisie en vertu du premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1, 209.12, 209.13 et 209.15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

61. L'article 434 de ce code est remplacé par le suivant :

«**434.** Nul ne peut, alors qu'un véhicule routier est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par le véhicule et le conducteur ne peut tolérer une telle pratique. ».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 434, des suivants :

«**434.0.1.** Nul ne peut, alors qu'une bicyclette assistée est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par la bicyclette et le conducteur ne peut tolérer une telle pratique.

«**434.1.** Les dispositions des articles 433 et 434 s'appliquent sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

«**434.2.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui contrevient à l'article 433 ou 434.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 433 ou 434, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

«**434.3.** La personne, autre que le conducteur, dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 434.2 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'elle n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434.

Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu, conformément à l'article 434.2, peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile, après avoir établi qu'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434.

«**434.4.** Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 434.2, avec les adaptations nécessaires.

«**434.5.** Dans le cas d'une personne qui contrevient à l'article 433 ou 434, l'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de sept jours si elle n'a pas, au cours des 10 années précédant la suspension de son permis en vertu de l'article 434.2, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 433 ou 434 ou pour

une durée de 30 jours si elle a, au cours de la même période, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une telle infraction.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

«**434.6.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile :

1° s'il n'était pas l'un des contrevenants et s'il ne pouvait raisonnablement prévoir qu'une personne contreviendrait à l'article 433 ou 434 ;

2° s'il était l'un des contrevenants autres que le conducteur et s'il établit qu'il n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434 ;

3° s'il était le conducteur du véhicule et s'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 434.2 si la personne concernée obtient la mainlevée de la saisie en vertu du premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1, 209.12, 209.13 et 209.15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

63. L'article 437.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**437.1.** Nul ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque sans utiliser un dispositif d'attelage adéquat. En outre, les feux, le système de freins, la chaîne, le câble et tout autre dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque doivent être reliés au véhicule remorqueur et être en bon état de fonctionnement. Le dispositif de sûreté d'une remorque ou d'une semi-remorque qui n'est pas équipée d'un système de freins indépendant doit de plus être installé de manière à ce que la remorque ou la semi-remorque suive la trajectoire du véhicule remorqueur et que le timon ne touche pas le sol advenant un bris dans le dispositif d'attelage. ».

64. L'article 444 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « feux de piétons » par les mots « feux pour piétons » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un feu blanc » par les mots « d'une silhouette blanche d'un piéton fixe » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'un feu orange » par les mots « d'une main orange fixe » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« En face d'un feu clignotant accompagné d'un décompte numérique, un piéton peut s'engager sur la chaussée seulement s'il est en mesure d'atteindre l'autre trottoir ou la zone de sécurité avant que le feu ne passe à la main orange fixe. ».

65. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement des mots « feux de piétons » par les mots « feux pour piétons ».

66. L'article 451 de ce code est remplacé par le suivant :

« **451.** Un piéton est tenu de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il ne peut la traverser en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une signalisation.

Une phase exclusive pour piétons, à savoir un intervalle où les signaux lumineux d'une intersection allouent sur toutes les approches un mouvement protégé aux piétons, est une signalisation autorisant le piéton à traverser la chaussée en diagonale. ».

67. L'article 473 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au début du troisième alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve des conditions que peut fixer le gouvernement par règlement, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « véhicule routier qui nivelle, déblaie ou marque la chaussée d'un chemin public » par ce qui suit : « véhicule de service public » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins du troisième alinéa, un véhicule de service public est un véhicule routier conçu et aménagé pour la prestation de services essentiels à une collectivité, notamment le véhicule affecté à l'entretien des chemins publics et des parcs, à la collecte des déchets ou à l'entretien d'un réseau de distribution d'énergie. ».

68. L'article 474 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la suivante : « Lorsque l'équipement qui excède est situé à l'avant, le feu doit être jaune. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « lorsque la saillie est » par les mots « lorsqu'une partie de l'équipement excède en saillie » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'emplacement de la saillie » par les mots « l'emplacement de l'équipement qui excède » ;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Un équipement est considéré excéder en saillie lorsqu'il est muni d'une pointe ou d'une arête vive d'une longueur d'au moins 30 cm orientée, si la pointe ou l'arête est située à l'avant, vers l'avant ou, si la pointe ou l'arête est située à l'arrière, vers l'arrière. Le point de départ pour mesurer la partie de l'équipement qui excède en saillie l'avant ou l'arrière d'un véhicule-outil correspond à l'extrémité du mât, du bras ou de la flèche du véhicule où la fourche, le godet ou un autre outil y est fixé.

Nul ne peut conduire un véhicule-outil sur un chemin public sans que l'équipement du véhicule ne soit en position rétractée. » ;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « des troisième et cinquième alinéas ».

69. L'article 487 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « Sous réserve de l'article 492, le » par ce qui suit : « Le » ;

2° par le remplacement de ce qui suit : « sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche. » par ce qui suit : « sauf s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité. ».

70. L'article 492 de ce code est abrogé.

71. L'article 497 de ce code est remplacé par le suivant :

« **497.** Sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci. ».

72. L'article 506 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 426 à 436 » par ce qui suit : « 428 à 432, 435, 436 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 480 à 482 » par ce qui suit : « 480, 481, 482 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

73. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.2, du suivant :

« **509.3.** Quiconque contrevient à l'article 434.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 500 \$. ».

74. L'article 510 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : «423,», de ce qui suit : «426, 427, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers qui contrevient à l'article 426 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 375 \$ et, en cas de récidive, de 250 \$ à 750 \$. ».

75. L'article 512 de ce code est remplacé par le suivant :

« **512.** Quiconque contrevient à l'un des articles 327, 422, 433 ou 434 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».

76. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 514, du suivant :

« **514.1.** Quiconque conduit un véhicule routier gardé en fourrière en vertu de l'article 328.2, 422.4 ou 434.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

77. L'article 516 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa pour une infraction à l'article 303.2 quiconque :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 49 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 59 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée. ».

78. L'article 516.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « 100 km/h », des mots « et plus ».

79. L'article 517.1 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 6° du premier alinéa ne s'appliquent que si la charge par essieu ou la masse totale en charge dépasse la limite de charge normalement autorisée, à savoir la limite de charge permise en l'absence de restrictions déterminées en vertu de l'article 419 ou d'un permis spécial de circulation. ».

80. L'article 519.15.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement » par ce qui suit : « , qu'il ne soit en bon état de fonctionnement et qu'il ne permette la lecture des données de programmation » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un exploitant ne peut également laisser conduire un véhicule lourd qui intègre toute forme de technologie qui permet au véhicule de circuler à une vitesse supérieure à 105 km/h malgré l'activation du limiteur de vitesse ou qui permet de camoufler les données de programmation autorisant l'atteinte d'une telle vitesse. ».

81. L'article 519.21.2 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 519.12, 519.67.1, 519.70 et 519.73 » par ce qui suit : « 519.70, 519.71 et 638.1 ».

82. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 59 du chapitre 2 des lois de 2004 et par l'article 72 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « exception », de ce qui suit : « des essieux amovibles, des véhicules d'une masse nette de 4 000 kg ou moins possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, des véhicules utilitaires sport d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, ».

83. L'article 552 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après ce qui suit : « 76.1.4 », de ce qui suit : « , 76.1.4.1 ».

84. L'article 588 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , 519.56 ».

85. L'article 592.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « est réputé être le propriétaire du véhicule routier » par les mots « et l'emprunteur d'une

voiture de prêt d'un garagiste ou d'une voiture d'essai d'un commerçant sont réputés être les propriétaires du véhicule routier » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « locateur », des mots « ou le prêteur » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « locataire », des mots « ou l'emprunteur ».

86. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre X de ce code est remplacé par le suivant :

« POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ OU PAR UNE ENTITÉ AUTOCHTONE ».

87. L'article 597 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « territoire », de ce qui suit : « , exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente ;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi ;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa ;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

88. Les articles 601.1 et 621 de ce code sont modifiés par le remplacement du mot « communauté » par le mot « entité ».

89. L'article 622 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :

« 6.1° établir les règles relatives à la formation des personnes travaillant dans l'industrie du transport des matières dangereuses ; ».

90. L'article 624 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 20° du premier alinéa.

91. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 15° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 16° permettre la circulation à contresens de bicyclettes, sur toute ou partie d'une voie de circulation à sens unique d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions qu'elle détermine, pourvu que cette permission soit clairement indiquée par une signalisation installée aux intersections de cette voie de circulation ;

« 17° autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout règlement ou toute ordonnance édicté en vertu du paragraphe 17° doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports, accompagné d'un rapport décrivant et illustrant les chemins ou les parties de chemin où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier. Le rapport énonce les vérifications effectuées pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

92. L'article 636.3 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par un contrôleur routier » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ainsi remisé » par les mots « remisé par un contrôleur routier ».

93. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement des mots « la communauté » par ce qui suit : « l'entité ».

94. L'article 648.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « communauté autochtone » par ce qui suit : « entité autochtone ayant conclu une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 597 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « communautés » par le mot « entités ».

95. L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette suspension prend fin à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'obligation établie en vertu de l'article 66.1 d'avoir suivi avec succès un cours de conduite. » par la suivante : « Cette suspension prend fin le 16 janvier 2012. ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

96. L'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

97. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités de décès suivantes :

1° l'indemnité forfaitaire prévue à la section II ;

2° le remboursement, à la personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1°, des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et aux conditions et selon les montants maximums prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 pour un tel traitement.

Cet article s'applique dans la mesure où la victime respecte les règles prévues aux articles 7 à 11. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

98. L'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa. Une telle poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente ;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi ;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa ;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

99. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après ce qui suit : «2.1.1°», de ce qui suit : «2.1.2°»,.

100. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

«8° un recours formé en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière à la suite d'une décision de refuser la remise en possession d'un véhicule routier.».

101. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1.1°, du suivant :

«2.1.2° les recours formés en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière ;».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

102. L'article 31 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 191.2 qu'il remplace par les suivants :

« **191.2.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme est égal ou supérieur à celui prévu par un règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société révoque le permis ou suspend, si elle n'en n'est pas titulaire, son droit de l'obtenir dans les cas suivants :

1° cette personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur sans être ou sans avoir été titulaire d'un permis de conduire ;

2° cette personne est titulaire d'un permis probatoire ;

3° cette personne est titulaire depuis moins de cinq ans d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ;

4° cette personne est titulaire d'un permis restreint délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire.

Lorsqu'une personne n'a été titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, elle ne peut opposer l'exception prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

La suspension prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard de la personne qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a été, pendant moins de cinq ans, titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, elle ne peut opposer pour se soustraire au premier alinéa qu'elle est titulaire depuis cinq ans ou plus d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

103. L'article 20 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) est abrogé.

TARIF POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 194 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

104. L'article 1 du Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret n° 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A), est modifié par le remplacement des mots « communauté autochtone » par les mots « entité autochtone ».

DISPOSITIONS FINALES

105. À la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002 :

1° les articles 202.2.1.1 et 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), édictés par l'article 29, sont abrogés ;

2° l'article 202.3 de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : « , 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 » ;

3° l'article 202.4 de ce code est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit « 202.2.1.1 » par ce qui suit « 202.2.1 » et dans le quatrième alinéa, de ce qui suit « à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 » par ce qui suit « à l'article 202.2.1 » ;

b) par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa ;

4° le deuxième alinéa de l'article 202.4 de ce code, édicté par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2002, est supprimé.

106. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005, en ce qui concerne le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3), l'article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 29, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'une masse nette de 3 000 kg ou moins » par ce qui suit : « dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ».

107. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 1 du chapitre 14 des lois de 2008 :

1° l'article 202.2.1.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 29, est modifié par la suppression de ce qui suit : « , d'un minibus » ;

2° l'article 401 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 58, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'un minibus ».

108. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception :

1° de l'article 95, qui entrera en vigueur le 17 janvier 2011 ;

2° des articles 57, 59, 63 à 65, 67 à 69, 79, 80 et 92, qui entreront en vigueur le 9 janvier 2011 ;

3° de l'article 51 en ce qui concerne le paragraphe 2° et des articles 55, 62 en ce qui concerne l'article 434.0.1 du Code de la sécurité routière, 72 en ce qui concerne les paragraphes 1° et 3°, 73 à 75 et 77, qui entreront en vigueur le 10 mars 2011 ;

4° des articles 4, 5 en ce qui concerne le paragraphe 2°, 6 à 12, 13 en ce qui concerne le paragraphe 1°, 14, 15, 17 à 23, 25 à 39, 41, 42, 53, 54, 60, 61, 62 en ce qui concerne les articles 434.1 à 434.6 du Code de la sécurité routière, 66, 71, 76, 83, 91 en ce qui concerne le paragraphe 17° du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière et 99 à 102, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.